



Cédric de Torcy

Paris, le **18 AVR. 2018**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA MINISTRE

**La garde des sceaux
ministre de la Justice**

à

**Madame la Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté**

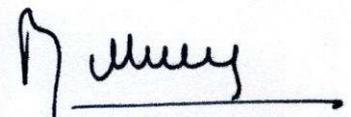
Objet : Rapport relatif à la visite des geôles de palais de justice 2014- 2015

Vos réf : 121653/12532/FB

Par votre courrier du 4 mai 2017, vous avez bien voulu m'informer des difficultés relevées à l'occasion du contrôle des geôles de sept tribunaux de grande instance, à savoir ceux de Basse-Terre (Guadeloupe), de Belfort (Territoire-de-Belfort), de Chaumont (Haute-Marne), d'Évreux (Eure), de Meaux (Seine-et-Marne), de Nanterre (Hauts-de-Seine) et de Vienne (Isère).

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-après, dans un rapport annexé, mes observations sur les principales difficultés soulevées sur les six thématiques que vous avez bien voulu porter à mon attention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération, *très amicale*.


Nicole BELLOUBET

Handwritten scribbles or faint text.

Handwritten scribbles or faint text.

ANNEXE
Eléments de réponse aux observations de
Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
suite à la visite des geôles de 7 tribunaux de grande instance
entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 juillet 2015

1. la confidentialité des déplacements au sein des juridictions, les personnes privées de liberté étant parfois amenées à croiser le public

Cet objectif fait partie des priorités du ministère de la Justice.

Dans toutes nouvelles constructions, des zones séparées regroupant les lieux et services et permettant le respect des circuits de circulation, notamment pour le personnel judiciaire, le public et les détenus, sont prévues.

Cette approche correspond à une séparation physique des flux de populations et évite les situations de rencontres pouvant donner lieu à des incidents.

Des circuits dédiés permettant une étanchéité entre personnels, public et détenus sont également créés lors d'importantes restructurations.

Depuis la visite des contrôleurs généraux des lieux de privation de liberté, des travaux, sont en cours, à l'étude ou ont été réalisés. Ils permettront d'apporter des améliorations notables sur la séparation des flux, le renforcement de la sûreté et l'amélioration de la confidentialité pour les entretiens.

A titre d'exemple, je peux vous donner le détail de certaines opérations immobilières, déjà mises en œuvre, ou programmées.

Palais de justice de Basse-Terre :

Dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du palais de justice actuellement en phase de conception (lancement des travaux prévus en 2018), l'amélioration de la sûreté, le fonctionnement et les flux de la cour d'assises font partie des priorités identifiées.

Tribunal de grande instance de Meaux :

Une opération immobilière a été engagée pour mettre en place des dispositifs de sûreté au sein de la juridiction (sécurisation périmétrique et périphérique, contrôle d'accès, anti-intrusion et vidéo-protection des zones sensibles, création d'un PC sûreté), ainsi que la mise en sûreté du dépôt de police (traitement CVC, protection périmétrique et périphérique, vidéosurveillance, contrôle d'accès).

Cette opération, dont le coût final s'élève à 1 400 000 €, est financée dans le cadre des crédits exceptionnels alloués en 2015 (PLAT1 : 900 000 €) et en 2016 (PLAT2 : 600 000 €). C'est l'un des projets les plus importants financés pour renforcer la sûreté des juridictions dans le cadre du Plan de lutte anti-terroriste.

Les travaux ont démarré au 2^{ème} trimestre 2017.

Tribunal de grande instance de Nanterre :

Le dépôt de police a fait l'objet d'une mise aux normes et d'une rénovation entre 2011 et 2013, pour un montant de 1 980 000 €.

Par ailleurs, dans le cadre des crédits exceptionnels alloués en 2015 pour renforcer la sûreté des juridictions, une opération de mise en sûreté du TGI de Nanterre a été retenue pour un coût final estimé à 700 000 €.

Tribunal de grande instance de Vienne :

Suite à l'externalisation du tribunal de commerce actuellement hébergé dans le palais, prévue courant 2017, une opération de réorganisation, de grosses réparations et de mises aux normes sera engagée, pour un montant de 7,3 M€.

Il est notamment prévu dans ce cadre une séparation des flux détenus, une simplification des circuits sécurisés et une augmentation de 4 m² des espaces sécurisés.

2. Les conditions matérielles d'accueil (qualité des locaux, chauffage, hygiène, accès aux sanitaires, alimentation)

La mise à disposition de matériel de toilette (savon et serviettes) fera l'objet de rappels aux juridictions par mes services.

3. la possibilité d'organiser des entretiens confidentiels avec les avocats ou les services chargés des enquêtes sociales

Je ne peux que vous confirmer que ces juridictions ne disposent pas toutes d'une salle suffisamment aménagée pour la tenue d'un entretien spécifique avec leur avocat.

En revanche, ce besoin est pris en compte dans les futurs palais de justice. Il est en effet prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du prochain programme immobilier et dans son guide de programmation, qu'une salle d'entretien soit réservée à cet usage.

Dans toute la mesure du possible, de telles salles sont aménagées lors d'opérations de restructurations.

4. le contrôle des pratiques de forces de police et de gendarmerie par les magistrats, notamment en ce qui concerne l'utilisation des moyens de contrainte et le retrait des objets personnels, tout particulièrement des soutien-gorge ;

L'article 63-6 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 et applicable au cas des personnes retenues par renvoi de l'article 803-3 du même code, consacre désormais un droit pour la personne retenue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité. Une personne détenue peut donc être en possession de ses lunettes, de sa ceinture ou encore de son soutien-gorge.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps de la présentation devant les magistrats, dans le souci de concilier la préservation de la dignité de la personne retenue et les impératifs de sécurité. Elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

La circulaire d'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a rappelé l'importance de ces dispositions à l'ensemble des magistrats du ministère public.

Ces principes feront l'objet de rappels aux juridictions et personnels d'escorte par mes services.

5. **la traçabilité des séjours dans les geôles de tribunaux, lesquels devraient systématiquement être enregistrés dans des conditions faisant apparaître des heures d'entrée et de sortie, les horaires de présentation aux magistrats ou de comparution ainsi que les actes matériels liés à la prise en charge des personnes privées de liberté, en particulier les visites de médecins ou d'avocats et la prise ou le refus de repas.**

Il convient de souligner que la tenue d'un tel registre n'est requise, en application de l'alinéa 5 de l'article 803-3 du code de procédure pénale, que dans les locaux spécialement aménagés dits « dépôts de nuit » destinés à accueillir les personnes déférées la veille de leur comparution devant le magistrat.

Par conséquent, l'obligation de tenir un registre afférent à l'exercice des droits des personnes déférées sous le contrôle du procureur de la République n'est applicable, parmi les juridictions auditées, qu'au tribunal de grande instance de Nanterre.

Ces principes seront également rappelés aux juridictions et personnels d'escorte par mes services.

6. le contrôle régulier du parquet des geôles au sein des TGI

Les conditions de rétention des personnes déférées font l'objet d'un contrôle constant des parquets.

Ces derniers veillent régulièrement au respect des droits garantis par le législateur à ces personnes.